

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2021.

Dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant promulgation de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 2026

Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-20-723 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier 2133

Décret n° 2-20-724 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière de financements extérieurs 2133

Décret n° 2-20-725 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises..... 2134

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant promulgation
de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 65-20
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2021**

**PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2021, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2021, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions des articles 13, 49, 50, 67, 78 bis, 106, 107, 109, 115, 134, 164, 164 bis, 181, 182, 286, 293 et 294 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 13. – 1° Sauf disposition contraire prévue par
« des textes instituant ou modifiant des mesures douanières,
« le régime antérieur le plus favorable est appliqué aux
« marchandises pour lesquelles :

« – les justifications résultant du territoire
« assujetti ;

« – un crédit irrévocable desdites
« mesures.

« 2° Ne peuvent en entrepôt. »

« Article 49. – 1° Le capitaine ou son représentant
« chargé des finances.

« Lorsque le navire dont il a la charge.

« La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à
« partir de la date d'accostage dudit navire.

« Si à l'expiration.....chargé des finances, le
« navire n'a pas accosté, la déclaration sommaire est annulée
« par l'administration ;

« 2° a) lorsque

(la suite sans modification.)

« Article 50. – 1° Dans les 24 heures de l'accostage du
« navire, le capitaine. de l'équipage ;

« 2° Ces déclarations.....détenues à bord ».

« Article 67 . – 1° Peuvent seuls l'article 69
« ci-après.

« Le propriétaire.....par la
« présentation :

« – de documents commerciaux son nom propre ;

« – de titres de transport ou tout document en tenant
« lieu, établis en son nom propre ou à son ordre.

« Le propriétaire des marchandises

(la suite sans modification.)

« Article 78 bis - 1° Après leur enregistrement,..... être
« annulées ;

« 2° Toutefois,

«
« de marchandises :

« a) présentées à l'exportation

« ;

« k) marchandises ;

« l) (abrogé)

« m) ;

« n) ou réglementations ;

« o) pour lesquelles la déclaration en détail a été
« enregistrée mais qui n'ont pas été débarquées, sous réserve
« de la production par le déclarant d'une attestation de
« non débarquement desdites marchandises, délivrée par le
« transporteur ;

« p) déclarées sous un régime économique en douane
« mais dont la caution requise n'a pu être produite par le
« soumissionnaire.

« Le directeur général

(la suite sans modification.)

« Article 106. – Sont considérés comme abandonnés en
« douane :

« – les marchandises par l'article 66,3° ci-dessus ;

« les marchandises.....93 à 99 ci-dessus.

« Toutefois,desdites marchandises ;

« – les capitaux, pendant un délai

« de quatre ans à compter de leur date de prise en charge

« effective par ladite administration.

« Article 107. – 1° a) Les marchandisespeuvent
« être cédées par l'administration dans les conditions fixées
« par elle ;

« b) L'administration les services concernés.

« 2° Les capitaux pendant le délai de quatre
« ans visé à l'article 106 ci-dessus, deviennent propriété de
« l'Etat. »

« Article 109. – 1° - Le produit
« à due concurrence :

« – au règlement de vente ;

« –.....

« –.....

« –.....le transport desdites marchandises.

« 2° - Le reliquat pendant quatre
« ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, il reviendra
« à l'Etat.

« Toutefois, budget.

« 3° - Lorsque le produit de la vente lesdites
« marchandises, il sera affecté, après règlement des droits de
« timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vente, au
« paiement des droits, taxes et sommes dues par ordre de
« priorité, à concurrence du reliquat restant. »

« Article 115. – Sans préjudice ci-après :

« –
« –
« – les armes de guerre, destinées

« à l'armée ou importées par les fabricants autorisés
« conformément à la loi n° 10-20 relative aux matériels
« et équipements de défense et de sécurité, aux armes
« et aux munitions, promulguée par le dahir n°1-20-70
« du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

« – les écrits, imprimés,
(la suite sans modification.)

« Article 134. – 1° – A l'expiration droits et
« taxes d'importation ;

« 2° - Dans le cas.....l'administration.

« Sur le produit.....suivant :

« – les frais.....à la consommation ;

« – les frais les marchandises.

« – le reliquat.....pendant
« quatre ans à compter du jour de la vente.
« Passé ce délai, il reviendra à l'Etat.

« Toutefois,
(la suite sans modification.)

« Article 164. – 1°- Sont importésde l'article 5
« ci-dessus :

« a)
«
«
« g) les engins la défense

« nationale ;

« h) les matériels importés
« par l'Administration de la Défense Nationale et les
« administrations chargées de la sécurité publique ;

« i) les carburants, fermes
« aquacoles ;

« j) les viandes de volailles, de bovins, d'ovins et de
« camélidés importés par les Forces Armées Royales ou pour
« leur compte ;

« k) les bateaux
(la suite sans modification.)

« Article 164 bis. – 1° – Sont importés
« de l'article 5 ci-dessus :

« a).....
« ;
« ;

« j) les biens, matériels et marchandises importés :
«
«
« – par le groupement (2 avril 2014) ;

« K– les marchandises initialement exportées après
« avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation
« sous un régime économique en douane.

« 2– Les modalités par voie réglementaire. »

« Article 181. – 1° – Ceux qui détiennentdu
« territoire assujetti.

« Toutefois, délai de 48 heures.

« 2° – Ceux qui ont détenu, dans un
« délai de quatre ans soit à partir du moment
« des justifications d'origine.

« Article 182. – 1° – L'administration est chargée
« sur le territoire assujetti :

« – les limonades,
«
«
« – les liquides pour charger.....et appareils

« similaires ;

« – les pneumatiques même montés sur jantes.

« 2° – Ces taxes sont liquidées
(la suite sans modification.)

« Article 286. – Constituent des abus :

« 1° – de l'admission temporaire
« d'un contrôle ;

«
«
« 7° – de l'entrepôt de douane d'un

« contrôle ;

« 8° – de l'exportation temporaire : toute violation des
« dispositions de l'article 153 ci-dessus, toute utilisation de ce
« régime à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a
« été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte
« souscrite sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite
« d'un contrôle. »

« Article 293. – Les contraventions douanières de
« deuxième classe sont punies :

« – d'une amende égale au double des droits et taxes
« compromis ou éludés pour les infractions visées aux 1°, 2°,
« 3° et 4° de l'article 294 ci-après et à l'article 56-2°
« du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397
« (9 octobre 1977) ;

« – d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les
« infractions visées aux 5°, 6°, 6° ter, 8° et 9° de l'article 294
« ci-après et à l'article 56-3° du dahir portant loi n° 1-77-340
« précité ;

« – d'une amende de 30.000 à 60.000

(la suite sans modification.)

« Article 294. – Constituent des contraventions
« douanières de deuxième classe :

« 1° – Toute mutation non
« autorisée ;

« 2° – :

« ;

« 6 bis – sous réserve déclaration
« en détail ;

« 6 ter – sous réserve des dispositions de l'article 299-6°
« ci-dessus, toute importation sans autorisation ou sous
« couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées
« visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration
« en détail, lorsque les droits et taxes ne sont pas compromis
« ou éludés.

« 7° Tout refus
(la suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

I. A compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif des droits
d'importation fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00
pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée
par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel
qu'il a été modifié et complété, est complété comme suit :

« Chapitre 30

« Produits pharmaceutiques

« Notes

« 1 - Le présent chapitre ne comprend pas :

«
«
« Notes complémentaires

« Notes complémentaires

« 1 – Ne rentrent au n° 3002.30.91.00

«
«
« 2 – Ne rentrent aux n°s 3004.20.94.00, 3004.20.95.00

« ou 3004.20.96.00 que les produits contenant les antibiotiques
« dénommés suivants :

a) Nétilmicine (DCI)

« "

« "

« Acide fusidique "

« Cyclosérine "

« b)
(la suite sans modification.)

II. A compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif des droits
d'importation fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00
pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée
par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il
a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION	UNITÉ DE QUANTITÉ NORMALISÉE	UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
	18.06	1806.10			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
					– Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
								
					– Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1		1806.31	00	10	– Fourrés	40	kg	-
1				90	– tablettes et bâtons	40	kg	-
					– autres			
		1806.32	00		– Non fourrés			
					– couverture :			
1				11	– de chocolat au lait	40	kg	-
1				19	– de chocolat fondant	40	kg	-
1				20	– tablettes et bâtons	40	kg	-
1				90	– autres	40	kg	-
		1806.90	00					
	40.11				Pneumatiques neufs, en caoutchouc			
								
7		4011.20	10	00	– Des types utilisés pour autobus ou camions	17,5	u	N
7			90	00	– d'un poids unitaire de plus de 70 kg	17,5	u	N
7		4011.30			– d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus			
								
		4011.70	10		– Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			
					– d'un poids unitaire de plus de 70 kg :			
					– à crampons, à cheverons ou similaires:			
7				11				
7				19	– autres	17,5	u	N
7				90	– autres	17,5	u	N
7			20	00	– d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7			90	00	– d'un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
		4011.80			– Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle			
			10		– pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm			
					– d'un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7				11				
7				19	– autres	17,5	u	N
7				20	– d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7				90	– d'un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
			90		– pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm			
					– d'un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7				11				
7				19	– autres	17,5	u	N
7				20	– d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7				90	– d'un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
		4011.90			– Autres			
					– d'un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7			11	00				
7			19	00	– autres	17,5	u	N
7			20	00	– d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7			90	00	– d'un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
	40.12							

	54.07			Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
		5407.43		– Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d’autres polyamides :			
			99	– – En fils de diverses couleurs			
				– – – autres :			
				– – – – autres :			
				– – – – – autres :			
				– – – – – autres tissus :			
8			30	– – – – – tissus jacquard	40	kg	-
				– – – – – autres :			
		5407.53		– Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés :			
			99	– – En fils de diverses couleurs			
				– – – autres :			
				– – – – autres :			
				– – – – – autres :			
				– – – – – autres tissus :			
8			30	– – – – – tissus jacquard	40	kg	-
				– – – – – autres :			
		5407.61		– Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester:			
			99	– – Contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester non texturés			
				– – – autres :			
				– – – – autres :			
				– – – – – autres :			
				– – – – – autres :			
				– – – – – autres tissus :			
			70	– – – – – fabriqués avec des fils de diverses couleurs :	40	kg	-
				– – – – – tissus jacquard			
				– – – – – autres :			
		5407.69		– – Autres			
			99	– – – autres :			
				– – – – autres :			
				– – – – – autres :			

8		5407.73	97	70	----- autres : ----- autres tissus : ----- fabriqués avec des fils de diverses couleurs : ----- tissu jacquard ----- autres : - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques : -- En fils de diverses couleurs --- autres : ---- autres : ----- autres :	40	kg	-
				30	----- autres tissus : ----- tissu jacquard ----- autres : - Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton : -- En fils de diverses couleurs --- autres : ---- autres : ----- autres :			
				91 99	----- tissu jacquard Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05. - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels : -- En fils de diverses couleurs --- autres : ---- autres : ----- autres :			
8 8	54.08	5408.23	99	31	----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g au m² -- En fils de diverses couleurs --- autres :	40	kg	-
8				39	----- En fils de diverses couleurs ----- autres :			
		5408.33						

			99		----- autres : ----- autres :			
8				91	----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ²	40	kg	-
8				92				
8	55.12	5512.11	90	10	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues. - Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester : -- Ecrus ou blanchis ---- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres : - Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : -- Ecrus ou blanchis	40	kg	-
8		5512.21	90	10	---- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres : - Autres :	40	kg	-
8		5512.99	90	10	---- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres :	40	kg	-
8	55.14	5514.11	90	10	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² . - Ecrus ou blanchis : -- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ---- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres :	40	kg	-
8		5514.12	90	10	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ---- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres :	40	kg	-
		5514.19			----- autres :			

8		5514.21	80	10	----- autres : ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m² ----- autres : ----- – Teints : – En fibres discontinues de polyester, à armure toile -----	40	kg	-
8		5514.23	90	10	----- autres : ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m² ----- – Autres tissus de fibres discontinues de polyester -----	40	kg	-
8		5514.29	90	90	----- autres : ----- – Autres tissus -----			
8		5514.30	90	10	----- autres : ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m² ----- – En fils de diverses couleurs – en fibres discontinues de polyester, à armure toile : -----	40	kg	-
8		5514.30	90	90	----- autres : ----- – En fibres discontinues de polyester, à armure toile -----			
8		5514.41	90	20	----- autres : ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m² ----- – autres tissus de fibres discontinues de polyester : -----	40	kg	-
8		5514.41	90	90	----- autres : ----- – Imprimés : – En fibres discontinues de polyester, à armure toile -----			
8		5514.43	90	10	----- autres : ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m² ----- – Autres tissus de fibres discontinues de polyester -----	40	kg	-
8		5514.43	90	90	----- autres : -----			

8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
8		5514.49	90	----- -- Autres tissus			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
8	55.15		90	----- Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.			
		5515.11		- De fibres discontinues de polyester : -- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
		5515.12		----- autres : -- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
		5515.13		----- autres : -- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
		5515.19		----- autres : -- Autres			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
		5515.21		----- autres : - De fibres discontinues acryliques ou modacryliques : -- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
		5515.22		----- autres : -- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
			90	----- autres :			
8			10	----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m²	40	kg	-
		5515.29		----- autres : -- Autres			

8		5515.91	90	10	----- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres : ----- -- Autres tissus : -- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels -----	40	kg	-
8		5515.99	90	10	----- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres : ----- -- Autres -----	40	kg	-
8	55.16	5516.23	80	10	----- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ----- autres : ----- Tissus de fibres artificielles discontinues. ----- -- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels : ----- -- En fils de diverses couleurs -----	40	kg	-
8			90	10	----- autres : -----			
8				20	----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² -----	40	kg	-
8				30	----- -----			
5	58.01	5801.10			Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06. -- De laine ou de poils fins ----- -- De coton : -----			
5		5801.26	10	00	----- Tissus de chenille ----- jacquard ----- autres : -----	40	kg	-
5		5801.27	10	00	----- Velours et peluches par la chaîne ----- velours jacquard, même imprégnés ou enduits ----- autres : ----- -- De fibres synthétiques ou artificielles : -----	40	kg	-
5		5801.36	10	00	----- Tissus de chenille ----- velours jacquard, même imprégnés ou enduits ----- autres : -----	40	kg	-

5		5801.37	10	00	-- Velours et peluches par la chaîne --- velours jacquard, même imprégnés ou enduits --- autres :	40	kg	-
5		5801.90	10	00	- D'autres matières textiles --- velours jacquard, même imprégnés ou enduits --- autres :	40	kg	-
8	60.01	6001.10	10		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie. - Etoffes dites «à longs poils» - - - bonneterie élastique : - - - - de fibres textiles synthétiques: - - - - - d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies, d'une largeur: 11 - - - - - supérieure ou égale à 170 cm 12 - - - - - inférieure à 170 cm mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm 13 - - - - - inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm 14 - - - - - autres 19 - - - - - autres - - - - de fibres textiles artificielles : 21 - - - - - d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies 29 - - - - - autres 30 - - - autres : 91 00 99 - - - - autres : - - - - - de laine ou de poils fins : 11 - - - - - d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies 19 - - - - - autres - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles : - - - - - de fibres textiles synthétiques : 21 - - - - - autres, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies, d'une largeur : 22 - - - - - supérieure ou égale à 170 cm 23 - - - - - inférieure à 170 cm mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm 24 - - - - - inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm 25 - - - - - autres 28 - - - - - autres 30 - - De fibres synthétiques ou artificielles - - - bonneterie élastique : - - - - de fibres textiles synthétiques :	40	kg	-
8				11	- - - - - supérieure ou égale à 170 cm	40	kg	-
8				12	- - - - - inférieure à 170 cm mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm	40	kg	-
8				13	- - - - - inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm	40	kg	-
8				14	- - - - - autres	10	kg	
8				19	- - - - - autres	10	kg	
8				21	- - - - - d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8				29	- - - - - autres	10	kg	
8				30				
8			91	00				
8			99		- - - - autres : - - - - - de laine ou de poils fins : 11 - - - - - d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies 19 - - - - - autres - - - - de fibres textiles synthétiques ou artificielles : - - - - - de fibres textiles synthétiques : 21 - - - - - autres, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m², à l'exclusion de celles écruées ou blanchies, d'une largeur : 22 - - - - - supérieure ou égale à 170 cm 23 - - - - - inférieure à 170 cm mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm 24 - - - - - inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm 25 - - - - - autres 28 - - - - - autres 30 - - De fibres synthétiques ou artificielles - - - bonneterie élastique : - - - - de fibres textiles synthétiques :	40	kg	-
8				19	- - - - - autres	10	kg	-
8				21				
8				22	- - - - - supérieure ou égale à 170 cm	40	kg	-
8				23	- - - - - inférieure à 170 cm mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm	40	kg	-
8				24	- - - - - inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm	40	kg	-
8				25	- - - - - autres	10	kg	-
8				28	- - - - - autres	10	kg	-
8				30				
		6001.92	10		- - De fibres synthétiques ou artificielles - - - bonneterie élastique : - - - - de fibres textiles synthétiques :			

8			11	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
8				----- de fibres textiles artificielles :			
8			91	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8			99	----- autres	10	kg	-
8				---- autres :			
8		91	00				
	6001.99			----- D'autres matières textiles			
		10		---- bonneterie élastique :			
8			11	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
8				---- autres :			
8		91	00				
8		99		----- autres :			
8			10				
				----- d'autres matières textiles :			
8		91		----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8		99		----- autres	10	kg	-
	60.05			Etoffes de bonneterie-chaînes (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.			
							
				----- d'autres matières textiles :			
	6005.37			-- Autres, teintés			
		10		---- bonneterie élastique:			
8			11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
8				---- autres :			
8		91	00				
8		99		----- autres:			
8			11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
	6005.38			-- Autres, en fils de diverses couleurs			
		10		---- bonneterie élastique:			
8			11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
8				---- autres :			
8		91	00				
8		99		----- autres:			
8			11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
	6005.39			-- Autres, imprimées			

			10	----	bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
8			91	00				
			99		----- autres:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
								
								
		6005.42			-- Teintes			
			10		---- bonneterie élastique :			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
					---- autres :			
8			91	00				
			99		----- autres:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
		6005.43			-- En fils de diverses couleurs			
			10		---- bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
					---- autres :			
8			91	00				
			99		----- autres:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
		6005.44			-- Imprimées			
			10		---- bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
					---- autres :			
8			91	00				
			99		----- autres:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
		6005.90			-- Autres			
			20		---- bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
					---- autres :			
8			93	00				
			97		----- autres:			

8	60.06	6006.32	10	11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m²	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
					Autres étoffes de bonneterie.			
								
					----- Teintes			
					--- bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
8					--- autres :			
8				91 00				
	6006.33	6006.33	10	99	----- autres :			
								
8				20				
					----- autres:			
8				91	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8				99	----- autres	10	kg	-
					-- En fils de diverses couleurs			
					--- bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
	6006.34	6006.34	10		--- autres :			
8				91 00				
				99	----- autres :			
								
8				20				
					----- autres:			
8				91	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8				99	----- autres	10	kg	-
					-- Imprimées			
					--- bonneterie élastique:			
8				11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8				19	----- autres	10	kg	-
					--- autres :			
8				91 00				
				99	----- autres :			
								
8				20				
					----- autres:			

8				91	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8				99	----- autres	10	kg	-
								
								
	66.01				Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).			
								
					– Autres :			
8		6601.91	00	00	-- A mât ou manche télescopique	40	u	N
8		6601.99	00	00	-- Autres	40	u	N
	66.02	6602.00						
								
	66.03				Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.			
		6603.20			– Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols			
5			10	00	--- comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	17,5	kg	-
5			90	00	--- autres	17,5	kg	-
		6603.90						
								
	84.43				Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.			
								
					– Parties et accessoires:			
								
		8443.99			-- Autres			
7			10	00				
7			25	00	--- des machines des n°s 8443.32.10.00 et 8443.39.10.00 autres que les cartouches avec ou sans encre (y compris l'encre pulverulente dite "toner")	2,5	U	N
7			30	00				
								
7			60	00				
7			75	00	--- des appareils des n°s 8443.32.30 et 8443.39.40 autres que les cartouches avec ou sans encre (y compris l'encre pulverulente dite "toner")	2,5	U	N
			80		--- autres parties :			
								
7				40				
					---- autres :			

					----- cartouches avec ou sans encre (y compris l'encre pulverulente dite "toner") :			
					----- avec encre:			
					----- neuves :			
7				51	----- pour imprimantes à jet d'encre	17,5	Kg	-
7				52	----- pour imprimantes laser	17,5	Kg	-
7				55	----- autres	17,5	Kg	-
					----- remanufacturées :			
7				56	----- pour imprimantes à jet d'encre	17,5	Kg	-
7				57	----- pour imprimantes laser	17,5	Kg	-
7				58	----- autres	17,5	Kg	-
7				59	----- autres	17,5	Kg	-
					----- sans encre :			
					----- à remanufacturer :			
7				61	----- pour imprimantes laser	2,5	Kg	-
7				65	----- autres	2,5	Kg	-
					----- à recycler :			
7				67	----- pour imprimantes laser	2,5	Kg	-
7				69	----- autres	2,5	Kg	-
7				70	----- autres	2,5	Kg	-
7				80	----- autres	2,5	Kg	-
7			90	00				
								
5				10	--- résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.16)	2,5	Kg	-
5				90	--- autres	2,5	Kg	-
	85.46				Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.			
7		8546.10	00	00	– En verre	2,5	Kg	-
7		8546.20	00	00	– En céramique	2,5	Kg	-
		8546.90	00		– Autres			
7				10	--- en caoutchouc durci	2,5	Kg	-
7				20	--- en matières plastiques	40	kg	-
7				30	--- en fibres de verre	2,5	Kg	-
7				90	--- en autres matières	2,5	Kg	-
	87.08				Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
8		8708.10	00	00				
								
								
		8708.70	00		– Roues, leurs parties et accessoires :			
					--- roues dont les pneumatiques sont :			

				----- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) :			
8			10	----- d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	40	kg	-
				----- de 15 kg ou moins :			
8			21	----- d'un poids unitaire n'excédant pas 3 kg	2,5	kg	-
8			29	----- autres	40	kg	-
8			30	----- des types utilisés pour autobus ou camions	17,5	kg	-
				----- autres :			
8			41	----- d'un poids unitaire de plus de 190 kg	2,5	kg	-
8			49	----- autres	17,5	kg	-
8			90	----- autres	2,5	kg	-
		8708.80					
							

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions des articles premier, 2, 9 et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – L'administration
« dans le territoire assujéti :

« 1 – les limonades.....

«
«
«
« 9 – les liquides pour charger
« et appareils similaires ;
« 10 – les pneumatiques même montés sur jantes.
« Article 2. – Pour l'application du présent texte, on
« entend par :

« –
« –
« –
« – « distilleries » :
« a)
«
« c) industrielles.

« Sont considérés comme tabacs manufacturés :

«
«
« – le tabac à mâcher ;
« – le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le
« brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant
« de la nicotine.
« – Sont assimilés à des tabacs.....
« destinés à usage médicamenteux. »

« Article 9. – Les quotités applicables aux marchandises
« et ouvrages visés à l'article premier ci-dessus et développés au
« présent article, sont fixées aux tableaux A, C, F, G, H et I
« ci-après :

« A–Taxes intérieures de consommation sur les boissons,
« alcools, produits à base d'alcool

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.-	I-Hectolitre volume	
a).....		
.....		
II –Bières :	II. Hectolitre volume	
a) bières sans alcool	–id–	600,00
b) autres bières.....	–id–	1150,00
III -Vins	III. Hectolitre volume	850,00

IV-Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)-1°.....		
-2°.....		
.....		
d)- Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	-id -	18 000,00

« C – Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
.....		
- Huiles lourdes :		
.....		
-- Fuel oils :		
.....		
--- Autres :		
---- Léger (FOn°7)		
---- Lourd (FO n°2) :		
.....		
---- Autres :		
----- Fuel oils récupéré	100 kgs	18,24
----- Autres	-id-	81,58

« F –

« G – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.–			
II.– Cigares et cigarillos	750.00 dirhams les 1000 unités		1500.00 dirhams les 1000 unités
III.– Autres tabacs manufacturés :			
A			

B - Tabacs pour pipe à eau (Muassel)	420.00 dirhams les 1000 grammes	-	675.00 dirhams les 1000 grammes
IV.– Produit de tabac chauffé			
Tabacs manufacturés, destinés à être chauffés.....	1500 DH les 1000 grammes	-	-

« H –

« I – Taxes intérieures de consommation applicables sur

« les pneumatiques même montés sur jantes :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Pneumatiques même montés sur jantes.....	Kg	3

« Article 56. – 1° Les infractionsde l'article « 284 dudit code.

« 2° La non-conformité 293 dudit code.

« 3° Lorsque la taxe intérieure de consommation a été « payée, l'infraction aux dispositions de l'article 10 susvisé « constitue une contravention de deuxième classe et est punie « conformément au deuxième paragraphe de l'article 293 dudit « code.»

II- A compter du 1^{er} janvier 2021, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n°115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n°1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) est modifié comme suit :

« Article 5. – III. – Les recettes perçues au titre « des taxes intérieures de consommation applicables aux « cigarettes..... ne peuvent être inférieures aux taux « de 58% du prix de vente public toutes taxes comprises.

« S'il s'avère que les recettes totales sont « inférieures à la proportion de 58% du prix de vente public « toutes taxes comprises, il sera procédé à la perception « d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette « proportion.»

Code général des impôts

Article 6

I- A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions des articles 6, 7, 9 *bis*, 10, 11-IV, 26, 32, 42 *bis*, 43, 44, 46, 60, 73, 82-I, 82 *bis*-IV, 85, 86, 89, 91, 92, 99, 102, 105, 123, 127, 129 (IV et V), 133, 136, 145 (V et XI), 146, 146 *bis*, 155, 161, 163-II-A, 169, 173, 175, 184, 185, 192, 210, 212, 214, 221 *bis*, 225, 228, 231, 232-V, 234 *quater*, 247, 247 *bis*, 247 *ter* et 263 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition aux taux réduits
« permanentes

« A –

« B – Exonérations suivies de l'imposition permanente
« aux taux réduits

«

«

«

« 4° – Les sociétés de services ayant le statut
« « Casablanca Finance City », conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des entreprises
« financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du
« décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020)
« portant réorganisation de « Casablanca Finance City »,
« bénéficient :

« • de l'exonération du statut précité ;

« • et de l'imposition au-delà de cette période.

« 5° –

«

« C – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu
« à la source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« • les dividendes

«

«

«

«

« par le dahir n° 1-95-1 du
« 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« • les dividendes et autres produits de participations
« similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en
« compte par les sociétés ayant le statut « Casablanca
« Finance City » conformément aux textes législatifs et
« réglementaires en vigueur, à l'exclusion des entreprises
« financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4
« du décret-loi n° 2-20-665 précité ;

« • les bénéfices et dividendes distribués

(la suite sans modification.)

« Article. 7 – Conditions d'exonération

« I –

«

«

« XI – Le bénéfice des exonérations prévues par les
« dispositions de l'article 6-I (A et C) ci-dessus au profit des
« organismes de placement collectif immobilier (OPCI) est
« subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° –

« 2° –

« 3° – distribuer :

« – au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la
« location des immeubles construits à usage
« professionnel et d'habitation ;

« – 100% des dividendes

(la suite sans modification.)

« Article 9 bis – Produits non imposables

« I. – Ne sont pas considérés comme produits imposables,

«

«

« antérieure à la date de la défiance.

« II. – Ne sont pas également considérés comme produits
« imposables, les produits des cessions des participations
« des établissements et entreprises publics et de leurs filiales,
« réalisés dans le cadre des opérations de transfert prévues
« par l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert
« d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le
« dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles

« I. – Les charges d'exploitation constituées par :

« A –

« B – les autres charges externes :

« 1° –

« 2° – les dons en argent ou en nature octroyés :

« –

« –

« – aux associations reconnues d'utilité publique

« sportif, d'enseignement, de santé ou

« environnemental ;

« – aux associations ayant conclu
(la suite sans modification.)

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat
« fiscal :

« – les montants de libéralité ;

« – le montant de la contribution l'année
« budgétaire 2012 ;

« – le montant de la contribution sociale de solidarité sur
« les bénéfices et les revenus, prévue par le Titre III
« du Livre III du présent code. »

« Article 26. – Détermination du revenu global imposable
« des personnes physiques membres de groupements

« I. – Sous réserve de l'option imposé
« en son nom.

« Lorsque le résultat déclaré
« qu'ils soient déterminés d'après
« le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

« II. –
(la suite sans modification.)

« Article 32. – Régimes de détermination du revenu net
« professionnel

« I. – Les revenus professionnels à l'article 161
« ci-dessous.

« Toutefois, les contribuables l'un des
« trois régimes du résultat net simplifié, de la contribution
« professionnelle unique ou de l'auto-entrepreneur visés
« respectivement aux articles 38, 40 et 42 bis ci-dessous.

« II. – Le bénéfice est déterminé :

« 1° –

« 2° – sur option, du résultat net
« simplifié ou celui de la contribution professionnelle
« unique en ce qui concerne les indivisions et les sociétés
« de fait. »

« Article 42 bis. – Détermination de la base imposable

« Les personnes physiques

« à l'article 73-III ci-dessous.

« Toutefois, selon les conditions
« prévues à l'article 40-II ci-dessus et selon les taux du barème
« prévu à l'article 73-I ci-dessous. »

« Paragraphe III – Règles régissant les options

« Article 43. – Limites du chiffre d'affaires

« 1° – Les options pour le régime du résultat net simplifié
« ou pour celui de la contribution professionnelle unique,
« formulées par les contribuables visés respectivement aux
« articles 39 et 41 ci-dessus,
« à titre principal.

« 2° – Les contribuables opter pour
« le régime de la contribution professionnelle unique
« que lorsque à leur profession.

« 3° – Les contribuables dont le revenu professionnel
« est déterminé résultat net simplifié ou
« celui de la contribution professionnelle unique que lorsque
«
« profession.

« 4° – L'option à l'article 42 ter ci-dessus.

« Dans le cas contraire, et sauf option pour
« le régime du résultat net simplifié ou celui de
« la contribution professionnelle unique formulée
« conformément
(la suite sans modification.)

« Article 44. – Dates d'option

« I. – Les contribuables qui entendent opter pour
« le régime du résultat net simplifié ou celui de la
« contribution professionnelle unique doivent en
« formuler la demande
« ou de leur principal
« établissement :

« • en cas de début d'activité, avant l'expiration des
« délais prévus à l'article 82 quater-I ci-dessous pour
« l'option au régime de la contribution professionnelle
« unique visé à l'article 40 ci-dessus ou avant le 1^{er} mai
« de l'année
(la suite sans modification.)

« Article 85.– Déclaration en cas de départ du Maroc
« ou en cas de décès

« I.- Le contribuable qui cesse la déclaration
« de son revenu global ou la déclaration prévue à l'article
« 82 *quater* ci-dessus pour la période prévue à l'article
« 27-II ci-dessus.

« II. – En cas de décès une déclaration
« du revenu global ou la déclaration prévue à l'article 82 *quater*
« ci-dessus de ce dernier pour la période prévue à l'article
« 175-I ci-dessous.

« Lorsque les activités du contribuable
 « que dans le délai prévu
 « à l'article 82 ou à l'article 82 *quater* ci-dessus.

« Article 86.– Dispense de la déclaration annuelle du
« revenu global

« Ne sont pas tenus de produire
« et 74 ci-dessus :

« 1° –
« 2° –
« 3° – alinéa de l'article 73 ci-dessus ;
« 4° – (abrogé)

« 5° – les contribuables disposant à l'article
« 73-I ci-dessus. »

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables
« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° –
«
« 12° – les opérations effectuées,
« au titre des professions de :

« a)
« b) architecte..... expert en
« toute matière et comptable agréé ;
« c) vétérinaire.

« II. —
(la suite sans modification)

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction
« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A)
«
«

« C) Les ventes portant sur :

« 1°—.....

«

« 4° – les tapis d'origine artisanale de production locale ;

« 5° – (abrogé)

« 6°- les pompes à eaule
« secteur agricole ;

« 7° – les panneaux photovoltaïques ;

« 8° – les chauffe-eaux solaires.

« D)
(la suite sans modification.)

« Article 92.— Exonérations avec droit à déduction

« I.– Sont exonérés

« 1° —

«

«

«

« 51°– les biens

« qui lui sont dévolues ;

« 52°– les engins, équipements et matériels militaires,
« armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires acquis
« par les organes chargés de la défense nationale et les organes
« chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, auprès
« des titulaires des autorisations de fabrication des matériels
« et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

« 53°- les opérations de transfert d'actifs relatifs
« aux installations des énergies renouvelables réalisées
« dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant
« l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383
« (5 août 1963) portant création de l'Office national
« de l'électricité.

« II. —
(la suite sans modification.)

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° - de 7% avec droit à déduction :
«

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations d'hébergement
«
«

« – les pâtes alimentaires :

« — (abrogé)

« – les aliments destinés.....
(la suite sans modification.)

« Article 102.- Régime des biens amortissables

« Les biens susceptibles
«
«
« de formation
« professionnelle.

« Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée,
« les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations
« des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la
« loi n° 38-16 précitée. »

« Article 105.- Transfert du droit à déduction

« 1° –

« 2° –

« 3° – Dans le cas les contrats précités.

« 4° – Dans le cas des opérations de restructuration
« des établissements et entreprises publiques, prévues par
« les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le montant
« de la taxe sur la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes
« formes et conditions citées au 2° ci-dessus.

« 5° – En cas de transfert d'actifs relatifs aux installations
« des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi
« n° 38-16 précitée, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée
« est transféré dans les mêmes formes et conditions citées au
« 2° ci-dessus. »

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
« l'importation :

« 1° –

«

«

«

« 57° – secteur agricole ;

« 58° – les viandes congelées bovines et camelines,
« importées par les Forces Armées Royales ou pour leur
« compte. »

« Article 127. – Actes et conventions imposables

« I. – Enregistrement obligatoire

« Sont obligatoirement sans valeur :

« A. – Toutes portant :

« 1° – Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux,

«

«

« 7° – mainlevées immobilière ;

« 8° – cessions de créances ;

« 9° –

« 10° – quittances d'immeubles.

« B. – Tous actes sous seing privé ou authentiques
« portant :

« 1° –

«

«

« 6° – les marchés conformément

« à la législation et la réglementation en vigueur ;

« 7° – obligations et reconnaissances de dettes.

« C. –

«

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV.- Actes relatifs à l'investissement :

«

«

«

« 29° – les actes et écrits

« aux sports précitée ;

« 30° – les actes et écrits relatifs aux opérations

« de restructuration des établissements et entreprises publiques,

« prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

« lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan

« des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan

« clos desdits établissements et entreprises publiques avant ces

« opérations ;

« 31° – les actes et écrits portant transfert d'actifs

« et de passifs relatifs aux installations des énergies renouvelables

« réalisé dans le cadre de la loi n° 38-16 précitée.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° –

«

«

« 8° – les actes concernant les opérations la

« charge de l'impôt ;

« 9° – les actes constatant les avances en comptes

« courants d'associés ainsi que les actes relatifs aux obligations

« et reconnaissances de dettes visées à l'article 18 de la loi

« n° 103-12 précitée.»

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. –

«

«

« D. – Sont soumis au taux de 1% :

« 1° –

«

«

« 9° – les inventaires établis après décès ;

« 10° – (abrogé)

«

«

«

« G. –

« Moutanakissa.

« H. – Sont soumis au taux de 0.5% :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 (IV-23°)
« ci-dessus, les constitutions ou les augmentations de capital des
« sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par
« apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif
« affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à
« titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et
« selon l'importance de chaque élément dans la totalité des
« apports faits à la société ou au groupement d'intérêt
« économique, ainsi que les augmentations de capital par
« incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de
« l'actif social en cas de fusion de sociétés.

« II. – Minimum de perception

«

(la suite sans modification.)

« Article 136. – Obligations des parties contractantes

« I. –

« II. –

« III. – Sont dispensés de leur présentation à
« l'enregistrement l'article 127
« (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2°, 6° et 7°) ci-dessus qui sont enregistrés
« gratis. »

« Article 145. – V.- Les contribuables qui pratiquent des
« tournées

« desdits clients à la taxe professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne
« s'appliquent pas aux entreprises qui communiquent l'état des
« ventes par client prévu aux articles 20-I et 82-I ci-dessus.

«

«

«

« XI. – Les dispositions du présent article
«est déterminé selon le régime
« de la contribution professionnelle unique ou celui de
« l'auto-entrepreneur. »

« Article 146. – Pièces justificatives de dépenses

« Tout achat de biens ou services effectué par un
« contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe
« professionnelle doit être réellement réalisé et doit être
« justifié par une facture régulière et probante établie au nom
« de l'intéressé.

« Lorsque l'administration constate l'émission d'une
« facture par ou au nom d'un fournisseur qui ne satisfait
« pas aux obligations de déclaration et de paiement prévues
« par le présent code et l'inexistence d'une activité effective,
« la déduction correspondante à cette facture n'est pas admise.

« L'administration fiscale met à la disposition des
« contribuables, sur son site électronique, une liste des numéros
« d'identification fiscale des fournisseurs défaillants précités,
« qu'elle tient et met à jour régulièrement, après un jugement
« ayant acquis la force de la chose jugée, suite à la procédure
« relative à l'application des sanctions pénales aux infractions
« fiscales prévues à l'article 231 ci-dessous.

« La facture ou le document en tenant

(la suite sans modification.)

« Article 146 bis. – Pièces justificatives des achats pour
« le contribuable dont le revenu professionnel est déterminé
« selon le régime de la contribution professionnelle unique

« Les contribuables dont les revenus professionnels sont
« déterminés selon le régime de la contribution professionnelle
« unique prévu à l'article 40 ci-dessus, sont soumis à l'obligation
« prévue à l'article 146 ci-dessus. »

« Article 155. – Télédéclaration

« I. – Les contribuables chargé
« des finances.

« Toutefois, l'administration fiscale :

« – »

« – »

« – »

« – à compter du 1^{er} janvier 2017 par toutes les entreprises,
« selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Les contribuables exerçant »

« des versements prévus par le présent code.

« II.– »

« III. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu,
« »

« en matière dudit impôt.

« Ces télédéclarations produisent »

« prévues par
« le présent code.

« IV.– Par dérogation aux dispositions des paragraphes I
« et III ci-dessus, les contribuables dont le revenu professionnel
« est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle
« unique visé à l'article 40 ci-dessus, peuvent souscrire auprès
« de l'administration fiscale, par procédé électronique, les
« déclarations prévues par le présent code en matière d'impôt
« sur le revenu.

« Ces télédéclarations produisent les mêmes effets
« juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou
« d'après un imprimé-modèle établi par l'administration
« et prévues par le présent code. »

« Article 161.– Plus-values constatées ou réalisées
« en cours ou en fin d'exploitation
« »

« »

« »

« V.– L'opération d'apport »

« avant cette opération.

« VI.– Les opérations de restructuration des
« établissements et entreprises publics, prévues par les textes
« législatifs et réglementaires en vigueur, peuvent être réalisées
« sans incidence sur leur résultat fiscal, lorsque les éléments
« apportés sont inscrits dans le bilan des entités concernées
« à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits
« établissements et entreprises publics avant ces opérations.

« VII.– Les opérations de transfert prévues par la loi
« n° 38-16 précitée peuvent être réalisées sans incidence sur
« le résultat fiscal, à condition que ces transferts soient réalisés
« à la valeur nette comptable d'origine à la date du transfert. »

« Article 163.– II.-A- Les impôts, »

« de déclaration prévus aux articles 20, 82, 82 *quater*, 83, 84,
« code. »

« Article 169.– Télépaiement

« I.– Les contribuables soumis à l'impôt »

« chargé des finances.

« Toutefois, l'administration fiscale :

« – »

« – »

« – »

« – à compter du 1^{er} janvier 2017 par toutes les entreprises,
« selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Les contribuables exerçant des professions
« libérales »

« »

« paiements prévus par le présent code.

« II.– »

« III.- Les contribuables visés à l'article 155-III ci-dessus
« doivent effectuer auprès prévu par
« le présent code.

« Ces télépaiements les paiements
« prévus par le présent code.

« IV.– Par dérogation aux dispositions des paragraphes I
« et III ci-dessus, les contribuables dont le revenu professionnel
« est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle
« unique visé à l'article 40 ci-dessus, peuvent effectuer
« auprès de l'administration fiscale par procédé électronique,
« les versements prévus par le présent code en matière d'impôt
« sur le revenu.

« Ces télépaiements produisent les mêmes effets
« juridiques que les paiements prévus par le présent code. »

« Article 173.– Recouvrement par paiement spontané

« I.- Est versé spontanément auprès du receveur
« de l'administration fiscale :

« – »

« – »

« – ou inscrits en compte
« du bénéficiaire ;

« – l'impôt dû par les contribuables qui souscrivent les
« déclarations prévues aux articles 82, 82 *quater* - II, 85
« et 150 ci-dessus ;

« – l'impôt dû par les contribuables qui souscrivent
« la déclaration prévue à l'article 82 *quater*-I ci-dessus
« d'après l'option formulée dans cette déclaration selon
« les délais suivants :

« • En cas d'option pour le paiement trimestriel, l'impôt
« donne lieu au versement de quatre (4) acomptes dont
« chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû et
« ce, avant l'expiration des 3e, 6e, 9e et 12e mois de la
« date d'ouverture de l'année suivant celle au cours de
« laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé ;

« • En cas d'option pour le paiement annuel, l'impôt
« est versé avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle
« au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé ;

« – l'impôt dû au titre des revenus fonciers

(la suite sans modification.)

« Article 175 .– Recouvrement par voie de rôle et d'ordre
« de recettes

« I – Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

« – (abrogé)

« – lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément
«

(la suite sans modification.)

« Article 184 .– Sanctions pour défaut ou retard dans
« le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions

« Des majorations de 5%
«
« incomplète ou insuffisante.

« Les majorations précitées sont calculées sur le montant :

« 1°– soit des droits correspondant au bénéfice,
« au revenu global, aux plus-values, aux revenus fonciers
« complémentaires dus ;

« 2°–

(la suite sans modification.)

« Article 185.– Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives au droit de communication

« I.–

« II.–

« III .–délibérément erronées.

« IV .– Toute entreprise n'ayant pas produit à
« l'administration fiscale les documents manquants prévus
« à l'article 214-III- A ci-dessous est passible d'une amende
« égale à 0,5% du montant des transactions concernées par
« les documents non produits.

« Le montant de l'amende précitée ne peut être inférieur
« à deux cent mille (200.000) dirhams par exercice concerné.
« Cette amende est émise par voie de rôle. »

« Article 192. – Sanctions pénales

« I. – Indépendamment des sanctions fiscales

«ou remboursements indus ou de le
« permettre à autrui, utilise l'un des moyens suivants :

« – émission de factures fictives ;

« – délivrance

« –

« –

« –

« – en vue d'organiser son insolvabilité.

« Le contrevenant est puni, outre l'amende prévue
« ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois
« (3) mois.

« L'application des dispositions

(la suite sans modification.)

« Article 210 .– Droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle

«

«

« selon un format électronique.

« Les entreprises ayant hors du Maroc
« et avec lesquelles elles réalisent des transactions, doivent
« mettre à la disposition
« de la comptabilité.

« A défaut de présentation, la législation
« et la réglementation en vigueur, le contribuable est invité
« dans les formes

(la suite sans modification.)

« Article 212 .– Vérification de comptabilité

« I.– En cas de vérification

«

«

« hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées
« des documents comptables.

« Ne sont pas également comptées dans la durée de
« vérification les suspensions dues à l'envoi des demandes de
« renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant
« conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant
« un échange de renseignements à des fins fiscales, visées à
« l'article 214-II ci-dessous, dans la limite de cent quatre vingt
« (180) jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la
« date d'envoi de la demande de renseignements précitée, dans
« un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de
« cet envoi, selon un imprimé modèle établi par l'administration
« et dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous.

« Avant la notification des redressements
(la suite sans modification.)

« Article 214.– Droit de communication et échange
« d'informations

« I.–.....

« II – L'administration des impôts peut
« conclu avec le Maroc des conventions
« ou des accords permettant un échange de renseignements
« à des fins fiscales.

« III.– A – Les entreprises ayant réalisé des transactions
« avec les entreprises situées hors du Maroc et avec
« lesquelles elles tiennent des liens de dépendance directe
« ou indirecte visées à l'article 210 (5^{ème} alinéa) ci-dessus
« doivent communiquer à l'administration fiscale, par procédé
« électronique, la documentation permettant de justifier leur
« politique de prix de transfert dont la liste et les modalités
« sont fixées par voie réglementaire, comportant :

« – un fichier principal contenant les informations
« relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées,
« à la politique globale de prix de transfert pratiquée et
« à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle
« mondiale ;

« – et un fichier local contenant les informations
« spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée
« réalise avec les entreprises ayant des liens de
« dépendance précitées.

« Cette documentation est produite par lesdites
« entreprises lorsque :

« – leur chiffre d'affaires réalisé et déclaré, hors taxe sur
« la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinquante
« (50) millions de dirhams ;

« – ou leur actif brut figurant au bilan à la clôture de
« l'exercice concerné est supérieur ou égal à cinquante
« (50) millions de dirhams.

« A défaut de communication de tout ou partie
« de la documentation précitée, au cours de la vérification
« d'un exercice, le contribuable est invité dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire les documents
« manquants dans un délai de trente (30) jours à compter de
« la date de réception de la demande de communication desdits
« documents.

« B. – Pour les opérations effectuées
« les documents
« demandés.

« C – A défaut de communication de la documentation
« précitée dans les délais visés aux paragraphes A ou B ci-dessus
« ou lorsque les documents communiqués sont incomplets,
« insuffisants ou erronés, le lien de dépendance entre les
« entreprises concernées est supposé établi.

« IV.–.....

(la suite sans modification.)

« Article 221 bis. – Procédures de dépôt de la déclaration
« rectificative

« I.–.....

« II.– Lorsque l'administration constate soumis
« à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net
« simplifié, de la contribution professionnelle unique ou celui
« de l'auto-entrepreneur

(la suite sans modification.)

« Article 225.– Les commissions locales de taxation

« I.– Des commissions locales de taxation
« à l'intérieur
« dudit ressort dans les cas suivants :

« – rectifications en matière de revenus professionnels
« déterminés selon le régime de la contribution
« professionnelle unique, de revenus et profits
« fonciers

(la suite sans modification.)

« Article 228.– Taxation d'office pour défaut de
« déclaration ou de présentation d'actes et de conventions

« I.– Lorsque le contribuable :

« 1°– ne produit pas dans les délais prescrits :

« –

« – la déclaration 82 et 85 ci-dessus ;

« – la déclaration du chiffre d'affaires et des plus values
« prévue à l'article 82 *quater* ci-dessus ;

« – la déclaration de cession de biens ou de droits réels
« immobiliers

(la suite sans modification.)

« Article 231. – Procédure pour l'application des sanctions
« pénales aux infractions fiscales

« Les infractions prévuesà la législation
« en vigueur.

« Quel que soitcommise sur ses
« instructions et avec son accord.

« Est passible de la même peineles
« parties dans leur exécution.

« Les infractions prévues à l'article 192 ci-dessus ne
« peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

« A l'exception des plaintes relatives à l'émission
« des factures fictives visées à l'article 192 ci-dessus, le
« ministre des finances ou la personne déléguée par lui
« à cet effet, doit au préalable présenter les plaintes tendant
« à l'application des sanctions prévues audit article 192, à
« titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions
«commission sont désignés par arrêté du
« Chef du gouvernement.

« Après consultation de la commission précitée, le
« ministre chargé des finances ou la personne
« le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction,
« à l'exception des plaintes relatives aux infractions relatives à
« l'émission des factures fictives visées à l'article 192 ci-dessus
« dont le ministre chargé des finances ou la personne déléguée
« par lui à cet effet saisit directement le procureur du Roi
« compétent du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge
« d'instruction. »

« Article 232.- V.- La prescription est interrompue
« l'article 229
« ci-dessus.

« La prescription est également interrompue par l'envoi
« des demandes de renseignements prévues à l'article 212-I-11^{ème}
« alinéa ci-dessus. »

« Article 234 quater.—Champ d'application de la demande
« de consultation fiscale préalable

« Les contribuables peuvent
« pour son application.

« La demande de consultation fiscale préalable prévue
« à l'alinéa précédent ne peut intervenir que dans les situations
« suivantes :

« —

« —

« —

« – les opérations prévues
« par l'article 213-V ci-dessus.

« Toutefois, la demande de consultation fiscale préalable
« précitée ne peut porter sur les opérations effectuées avec
« des entreprises situées hors du Maroc.

« La demande précitée
(la suite sans modification.)

« Article 247.— Dates d'effet et dispositions transitoires

« I .—

«

«

« XVIII. – Les contribuables exerçant une activité
« passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la
« première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant
« au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2021,
« ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des
« opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables

«

«des avantages prévus par le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables
« du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

«

«

« XXVI-A- Par dérogation

« suivantes :

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2018
« et le 31 décembre 2022 ;

« – l'entreprise ayant effectué l'apport doit déposer
« régularisée selon les règles de droit commun.

« B- Par dérogation

« suivantes :

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2018
« et le 31 décembre 2022 ;

« – le contribuable doit déposer.....
«régularisée selon les règles de droit commun.

« XXVII. —

«

«

«XXX.– Sont exonérés des droits.....
«.....à compter du 1^{er} janvier 2020.

« XXXI. – A titre transitoire et nonobstant toutes
« dispositions contraires, sont exonérés de l'impôt retenu à la
« source, les intérêts versés aux personnes physiques résidentes,
« non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du
« résultat net réel ou simplifié, au titre des emprunts qui sont
« émis par le Trésor jusqu'au 31 décembre 2021 et dont les
« intérêts sont versés pour la première fois à partir du
« 1^{er} janvier 2021.

« XXXII. – A titre transitoire et par dérogation aux
« dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis
« à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs
« professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe
« technique, est déterminé par application d'un abattement de :

« - 90% au titre de l'année 2021 ;

« – 80% au titre de l'année 2022 ;

« - 70% au titre de l'année 2023 :

« – 60% au titre de l'année 2024.

« XXXIII. – A titre transitoire, est exonéré de l'impôt
« sur le revenu, le salaire versé par une entreprise, association
« ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier
« recrutement, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois
« à compter de la date dudit recrutement.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié
« dans les conditions suivantes :

« – le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat
« de travail à durée indéterminée, conclu durant la
« période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre
« 2021 ;

« – l'âge du salarié ne doit pas dépasser trente cinq
« (35) ans à la date de conclusion de son premier contrat
« de travail.

« Les dispositions de l'article 79-V ci-dessus relatives à l'obligation de déclaration des salaires versés sont applicables aux employeurs précités.

« Sont également applicables les dispositions de l'article 200-III ci-dessus, en cas de non respect des conditions de l'exonération susvisée. »

« Article 247 bis

« I. –

« II. – Par dérogation aux dispositions des droits d'enregistrement :

« – de 100%, Moutanakissa ;

« – de 50%,

« sans que le montant de la base imposable totale ne dépasse quatre millions (4.000.000) de dirhams.

« Lesdites réductions jusqu'au 30 juin 2021.

« III. –

« IV. – de l'état d'urgence sanitaire.

« V. – A titre transitoire, est exonéré de l'impôt sur le revenu, le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams versé par l'entreprise, l'association ou la coopérative à un salarié qui a perdu involontairement son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus «Covid 19» durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020, et ce, pendant les douze (12) premiers mois à compter de la date de son recrutement.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée dans les conditions suivantes :

« – le salarié doit être recruté au cours de l'année 2021 ;

« – le salarié doit avoir bénéficié de la caisse pour perte d'emploi conformément aux dispositions de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

« – le salarié ne peut bénéficier deux fois de l'exonération précitée.

« Les dispositions de l'article 79-V ci-dessus relatives à l'obligation de déclaration des salaires versés sont applicables aux employeurs précités.

« Sont également applicables les dispositions de l'article 200-III ci-dessus, en cas de non respect des conditions de l'exonération susvisée.

« Article 247 ter. – Encouragement du paiement mobile

« I – A titre transitoire, pour la détermination :

« – de la base imposable aux articles 38 et 40-I ci-dessus et ;

« – des seuils
(la suite sans modification.)

« Article 263. – Obligations des propriétaires des véhicules

« Aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, du paiement de la taxe afférente à l'année d'imposition en cours et aux années non prescrites ou de l'exonération de cette taxe. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2021, le code général des impôts précité est complété par l'article 82 *quater*, comme suit :

« Article 82 *quater*. – Déclaration du chiffre d'affaires et des plus-values réalisés par le contribuable dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique

« I. – Le contribuable dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique prévu à l'article 40 ci-dessus, est tenu de souscrire une déclaration annuelle au titre du chiffre d'affaires réalisé correspondant à chaque activité ou profession exercée avec le versement spontané de l'impôt prévu à l'article 173-I ci-dessous, par procédé électronique ou sur support papier, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration fiscale, et ce avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

« Cette déclaration doit être souscrite auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable.

« La déclaration doit comporter :

« 1° – les nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

« 2° – la nature des activités ou professions qu'il exerce ;

« 3° – le lieu d'exercice des activités ou professions ;

« 4° – le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ;

« 5° – le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration ;

« 6° – l'option pour le paiement annuel ou trimestriel ;

« 7° – le numéro d'affiliation au régime d'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 41-II-b ci-dessus, le cas échéant.

« II. – Ces contribuables sont également tenus de déclarer par procédé électronique ou de remettre, contre récépissé en même temps que le versement spontané de l'impôt, une déclaration récapitulant les plus-values et indemnités visées à l'article 40- II ci-dessus dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de cession de tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou de cessation de leur activité.

« La déclaration doit être souscrite auprès du receveur
« de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du
« principal établissement du contribuable sur ou d'après un
« imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être
« accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au
« prix de cessions et d'acquisitions des biens cédés. »

III.– A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions du III
du paragraphe II de la section I du chapitre III du Titre II de
la première partie du Livre Premier, de ses articles 40 et 41 et
du Titre III du Livre III du code général des impôts précité
sont abrogées et remplacées comme suit :

« III.– Régime de la contribution professionnelle unique

« *Article 40 .– Détermination de la base imposable*

« I.– Les personnes physiques dont les revenus
« professionnels sont déterminés selon le régime de la
« contribution professionnelle unique sont soumises à l'impôt
« sur le revenu selon le taux visé à l'article 73-II-B-6° ci-dessous,
« sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique
« un coefficient fixé pour chaque profession conformément au
« tableau annexé au présent code.

« II.– Les personnes physiques précitées sont soumises à
« l'impôt sur le revenu selon le taux spécifique prévu à l'article
« 73-II-F-11° ci-dessous, au titre des plus-values et indemnités
« suivantes :

« a) la plus-value nette globale réalisée à l'occasion
« de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens
« corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession,
« à l'exclusion des terrains et constructions ;

« b) la plus-value nette globale évaluée par
« l'administration lorsque les biens corporels et incorporels,
« autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés
« à l'exploitation ;

« c) les indemnités reçues en contrepartie de la cessation
« de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

« En ce qui concerne les biens amortissables autres
« que les terrains et les constructions, la plus-value est égale
« à l'excédent du prix de cession ou de la valeur vénale sur le
« prix de revient, ce dernier étant diminué :

« • des amortissements qui auraient été pratiqués sous
« le régime du résultat net réel ou celui du résultat net
« simplifié ;

« • des amortissements considérés avoir été pratiqués
« en période d'imposition sous le régime du bénéfice
« forfaitaire et / ou sous celui de la contribution
« professionnelle unique, aux taux annuels suivants :

« * 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;

« * 20 % pour les véhicules.

« Les plus-values sont évaluées par l'administration dans
« les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

« *Article 41 .– Conditions d'application*

« I. – Les personnes physiques visées à l'article 40 ci-dessus
« peuvent opter pour le régime de la contribution professionnelle
« unique, dans les conditions de forme et de délai prévues aux
« articles 43 et 44 ci-dessous.

« II. – L'option pour le régime de la contribution
« professionnelle unique est subordonnée au respect des deux
« conditions suivantes :

« A – le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé ne
« doit pas dépasser les limites suivantes :

« – deux millions (2.000.000) de dirhams, pour les
« activités commerciales, industrielles et artisanales ;

« – cinq cent mille (500.000) dirhams, pour les prestataires
« de services.

« B – l'adhésion au régime de l'assurance maladie
« obligatoire de base, conformément à la législation et à la
« réglementation en vigueur.

« L'option précitée reste valable tant que le chiffre
« d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années
« consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas
« contraire, le régime du résultat net réel est applicable en ce
« qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter
« du 1^{er} janvier de l'année suivant celles au cours desquelles
« lesdites limites ont été dépassées.

« III.– Sont exclus du régime de la contribution
« professionnelle unique, les contribuables exerçant des
« professions, activités ou prestations de services fixées par
« voie réglementaire. »

« TITRE III

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ « SUR LES BÉNÉFICES ET LES REVENUS

« Chapitre premier

« Champ d'application

« *Article 267.– Personnes imposables*

« Il est institué, une contribution sociale de solidarité
« sur les bénéfices et les revenus mise à la charge :

« – des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus,
« à l'exclusion :

« • des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de
« manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;

« • des sociétés exerçant leurs activités dans les zones
« d'accélération industrielle visées à l'article 6 (I-B-6°)
« ci-dessus ;

« • des sociétés de services bénéficiant du régime fiscal
« prévu pour la place financière « Casablanca Finance
« City».

« – des personnes physiques titulaires de revenus
« professionnels tels que définis à l'article 30 (1° et 2°)
« ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus agricoles
« imposables tels que définis à l'article 46 ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus salariaux
« et assimilés tels que définis à l'article 56 ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus fonciers
« tels que définis à l'article 61-I ci-dessus.

« Chapitre II

« Liquidation et taux

« Article 268.- Liquidation

« Pour les sociétés, la contribution précitée est calculée
« sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article
« 19-I-A ci-dessus servant pour le calcul de l'impôt sur les
« sociétés et qui est égal ou supérieur à un million
« (1 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

« Pour les personnes physiques, la contribution est
« calculée sur le revenu global annuel de source marocaine
« net d'impôts, constitué des revenus acquis ou réalisés visés à
« l'article 267 ci-dessus, lorsque le montant dudit revenu est égal
« ou supérieur à deux cent quarante mille (240 000) dirhams.

« Article 269.- Taux

« I.- Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus,
« la contribution est calculée selon les taux proportionnels
« ci-après :

« – 1,50 % pour les sociétés dont le bénéfice net est situé
« dans la tranche de 1 000 000 à 5 000 000 de dirhams ;

« – 2,50 % pour les sociétés dont le bénéfice net est situé
« dans la tranche de 5 000 001 à 40 000 000 de dirhams ;

« – 3,50 % pour les sociétés dont le bénéfice net est
« supérieur à 40 000 000 de dirhams.

« II.- Pour les personnes physiques titulaires de revenus
« visés à l'article 267 ci-dessus, la contribution est calculée
« selon le taux de 1,50%.

« Chapitre III

« Obligations

« Article 270.- Obligations de déclaration

« I.- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent
« souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon
« un modèle établi par l'administration, précisant le montant
« du bénéfice net visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de
« la contribution y afférent, dans les trois (3) mois qui suivent
« la date de clôture du dernier exercice comptable.

« II.- Les personnes physiques titulaires de revenus
« professionnels, agricoles et/ou fonciers doivent souscrire
« une déclaration, par procédé électronique, sur ou d'après
« un imprimé modèle établi par l'administration, précisant le
« montant du ou des revenu (s) net d'impôt visé à l'article 268
« ci-dessus et le montant de la contribution y afférent, avant
« le 1^{er} juin de l'année 2021.

« III.- Les employeurs et débirentiers qui versent des
« revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution
« doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique,
« sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration,
« en même temps que les déclarations prévues respectivement
« aux articles 79 et 81 ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant du revenu
« net d'impôt visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la
« contribution y afférent.

« IV.- Les personnes physiques qui disposent de plusieurs
« revenus salariaux et assimilés versés par plusieurs
« employeurs ou débirentiers, doivent souscrire une déclaration
« de régularisation, par procédé électronique, sur ou d'après
« un imprimé modèle établi par l'administration, avant le
« 1^{er} février de l'année 2022.

« Cette déclaration doit comporter le montant global
« net d'impôt visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de
« la contribution y afférent.

« Article 271.- Obligations de versement

« I.- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent
« verser spontanément le montant de la contribution, en même
« temps que la déclaration visée à l'article 270-I ci-dessus.

« II.- En ce qui concerne les personnes physiques visées
« à l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit
« être versé :

« - Pour les revenus professionnels, agricoles et fonciers,
« en même temps que la déclaration visée à l'article 270-II
« ci-dessus ;

« - Pour les revenus salariaux et assimilés, par voie
« de retenue à la source opérée par les employeurs et
« débirentiers dans le délai et les conditions prévues à
« l'article 174-I ci-dessus ;

« - Pour les personnes physiques qui disposent de
« plusieurs revenus salariaux et assimilés, en même
« temps que la déclaration visée à l'article 270-IV ci-
« dessus, sous réserve de l'imputation du montant de la
« contribution ayant fait l'objet de la retenue à la source
« par l'employeur ou débirentier au titre des revenus
« salariaux et assimilés.

« Chapitre IV

« Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 272.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés et des revenus professionnels, agricoles, salariaux et assimilés et fonciers des personnes physiques.

« Article 273.- Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus s'applique au titre de l'année 2021. »

IV. – Dispositions transitoires et finales

1- Les dispositions de l'article 6-V-2 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125, du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), sont modifiées et complétées comme suit :

« Le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut "Casablanca Finance City" avant cette date, jusqu'au 31 décembre 2022.

« Les sociétés ayant obtenu ce statut
«

(la suite sans modification.)

2- A titre transitoire, la base imposable de la contribution professionnelle unique pour l'année 2021 est déterminée compte tenu des droits prévus par la législation en vigueur qui sont exigibles, dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, en 2020, année de référence.

Par dérogation aux dispositions de l'article 173-I ci-dessus, le droit complémentaire au titre de la contribution professionnelle unique visé à l'article 73-II-B-6° ci-dessus est versé selon la situation du redevable en matière d'adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3- Les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts, en vigueur au 31 décembre 2020, demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices, aux exercices concernés par cette contribution.

4- Les dispositions relatives au régime du bénéfice forfaitaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon ledit régime antérieurement à cette date.

5- A compter du 1^{er} janvier 2021, l'intitulé du tableau annexé au code général des impôts est modifié comme suit :

**« le tableau annexé au code général des impôts pour
« la détermination du régime de la contribution
« professionnelle unique, en matière d'impôt
« sur le revenu prévu à l'article 40 »**

V. – Abrogation

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 42 du code général des impôts précité sont abrogées.

VI. – Dates d'effet

1- Les dispositions du paragraphe II de l'article 9 bis du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des cessions des participations des établissements et entreprises publics et de leurs filiales, réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

2- Les dispositions des articles 92-I-53°, 102 (dernier alinéa), 105-5°, 129-IV-31° et 161-VII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de transfert réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

3- Les dispositions des articles 105-4°, 129-IV-30° et 161-VI du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des opérations de restructuration des établissements et entreprises publics réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

4- Les dispositions de l'article 127 (I-B-7°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2021.

5- Les dispositions des articles 212-I et 232-V du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de vérification de comptabilité engagées à compter du 1^{er} janvier 2021.

*Annulation des amendes, pénalités,
majorations et frais de recouvrement*

Article 6 bis

I – Les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux supprimés ou insérés dans ledit code, ayant fait l'objet de mise en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2020, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans ledit code et demeurés impayés au 31 décembre 2020, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes avant le 1^{er} juillet 2021.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement intégral du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1^{er} janvier 2021, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement précités au cours des années suivantes.

Pour les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2020, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50% de ces amendes, pénalités, majorations et frais, à condition d'acquitter les 50% restant avant le 1^{er} juillet 2021.

II – Les majorations, pénalités, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1^{er} janvier 2020 et demeurées impayées au 31 décembre 2020, sont annulés à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 1^{er} juillet 2021.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné. De même, les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés au 31 décembre 2020, bénéficient d'office de l'annulation totale desdites créances.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 7

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2021, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 8

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2021, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

*Confirmation des affectations résultant des budgets des
services de l'Etat gérés de manière autonome
et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 9

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2020, sont confirmées pour l'année budgétaire 2021.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création d'un service de l'Etat géré de manière autonome

Article 10

A compter du 1^{er} janvier 2021, est créé le service de l'Etat géré de manière autonome suivant :

- « Centre médico-chirurgical des Forces armées Royales à Errachidia » rattaché à l'administration de la défense nationale.

*Modification des services de l'Etat gérés
de manière autonome*

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2021, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont modifiés comme suit :

- « Direction de la formation des cadres administratifs et techniques » rattachée au ministère de l'intérieur en « Direction du développement des compétences et de la transformation digitale » ;
- « Institut des arts traditionnels de Fès » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale en « Institut spécialisé des arts traditionnels Fès » ;
- « Institut des arts traditionnels de Marrakech » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale en « Institut spécialisé des arts traditionnels Marrakech » ;
- « Institut des arts traditionnels de Meknès » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale en « Institut spécialisé des arts traditionnels Meknès » ;

- « Institut des arts traditionnels Rabat » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale en « Institut spécialisé des arts traditionnels Rabat » ;
- « Institut des arts traditionnels Ouarzazate » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale en « Institut spécialisé des arts traditionnels Ouarzazate » ;
- « Institut des arts traditionnels Inezgane » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale en « Institut spécialisé des arts traditionnels Inezgane » ;
- « Direction de la météorologie nationale » rattachée au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau en « Direction générale de la météorologie ».

*Suppression des services de l'Etat gérés
de manière autonome*

Article 12

I. – A compter du 1^{er} janvier 2021, sont supprimés les services de l’Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Service de l'orientation et de l'appui » rattaché au ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille ;
- « Ecole nationale d'architecture de Fès » rattachée au ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;
- « Ecole nationale d'architecture de Tétouan » rattachée au ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

Le solde inscrit au budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 31 décembre 2020, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recette 70 « recettes diverses ».

II. – A compter du 1^{er} juillet 2021, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Mohammedia » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique – Agadir » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique - El Jadida » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique – Erfoud » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique – Fès » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;

- « Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique – Marrakech » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique – Saïdia » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique – Salé » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique – Assilah » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique – Benslimane » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique – Casablanca » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique de gastronomie marocaine à Fès Hay Anas » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale.

Le solde inscrit au budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 30 juin 2021, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recette 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées »

Article 13

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 17. – I. – En vue liquide
« et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation
« en milieu intitulé « Fonds
« d'assainissement liquide et d'épuration des eaux
« usées et leur réutilisation » dont
« ordonnateur.

« II. — Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

« – les dépenses liquide et d'épuration
« des eaux usées et leur réutilisation ;

« – les versements liquide
« et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation. Ces
« versements territoriales ;

« – les versements liquide pour la réalisation
« des projets d'assainissement liquide et d'épuration des
« eaux usées et leur réutilisation. Ces
« opérateurs. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« *Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au*
développement technologique »

Article 13 bis

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions du
paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances n° 55-00 pour
l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351
du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), tel qu'il a été modifié
et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 25.* – II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

« 1 – les subventions technologique,
« y compris les sommes versées au profit du corps des
« enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur pour
« les recherches scientifiques et technologiques qu'ils réalisent
« ou supervisent directement pour accompagner l'excellence
« en matière de recherche scientifique et technologique
« conformément aux conditions et modalités fixées par
« voie réglementaire ;

« 2 –

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« *Fonds de emploi domanial* »

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions du
paragraphe II de l'article 50 du dahir portant loi de finances
pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975),
tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 50.* – II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

« *Au débit :*

«

«

« – les dépenses de la direction des
« domaines de l'Etat ;

« – les dépenses relatives à la location et les charges
« connexes liées à la location, effectuées dans le cadre
« de la gestion active du patrimoine immobilier de l'Etat ;

« – diverses. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« *Fonds d'appui à la cohésion sociale* »

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de
l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire
2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433
(16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées
et complétées comme suit :

« *Article 18.* – I. – En vue de à l'appui à
« la protection sociale et à la cohésion sociale, il est créé.
« spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à
« la cohésion sociale » dont ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« – (9 octobre 1977) ;

« – le produit de la taxe intérieure de consommation
« prévue au tableau I de l'article 9 du dahir portant loi
« n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« – le produit du droit complémentaire prévu à l'article
« 73-II-B-6° du code général des impôts ;

« – le produit du droit complémentaire prévu à l'article
« 73-III du code général des impôts ;

« – le produit de la contribution sociale de solidarité sur
« les bénéfices et les revenus prévue par le titre III du
« livre III du code général des impôts ;

« – la part revenant ;

«

« *Au débit :*

«

«

« – à l'octroi de secours ;

« – les versements, au profit des organismes de protection
« sociale, au titre de la contribution au financement de
« la protection sociale ;

« – général ;

« – fiscaux. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« *Fonds de modernisation de l'administration publique* »

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de
l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire
2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425
(29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont
modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – I. – En vue de permettre la comptabilisation
 « des opérations de modernisation des services publics destinés
 « à l'appui aux projets et solutions innovants inscrits dans
 « le cadre de la rationalisation de la gestion publique et
 « le développement de l'Administration électronique par
 « l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la
 « réorganisation et l'allègement des structures administratives,
 « l'amélioration de la relation entre l'administration et les
 « usagers par la simplification et l'harmonisation des procédures,
 « l'accélération de la numérisation et sa généralisation, ainsi
 « que l'amélioration de la qualité des services rendus au public,
 « la consécration de l'intégrité, le renforcement de la bonne
 « gouvernance et le soutien de la déconcentration administrative,
 « il est créé,
 « dont le ministre chargé de la réforme de l'administration est
 « ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – budget général ;

« – les montants versés par les départements ministériels
 « et institutions, les collectivités territoriales, les
 « établissements et entreprises publics pour la réalisation
 « des projets et opérations communs ;

«

«

« Au débit :

« – les dépenses services publics ;

« – les dépenses liées à la réalisation de projets communs
 « relatifs à la modernisation des services publics, dans
 « un cadre conventionnel ;

« – les montants versés aux institutions internationales
 « pour la réalisation des opérations de modernisation
 « des services publics, dans un cadre conventionnel ;

« – les versements au profit du budget général, pour
 « contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de
 « modernisation des services publics, proposées par les
 « départements ministériels ou institutions, destinés à
 « l'appui aux projets et solutions innovants inscrits dans
 « le cadre de la rationalisation de la gestion publique et
 « le développement de l'administration électronique par
 « l'amélioration de la gestion des ressources humaines,
 « la réorganisation et l'allègement des structures
 « administratives, l'amélioration de la relation entre
 « l'administration et les usagers par la simplification
 « et l'harmonisation des procédures, l'accélération
 « de la numérisation et sa généralisation, ainsi que
 « l'amélioration de la qualité des services rendus au
 « public, la consécration de l'intégrité, le renforcement de
 « la bonne gouvernance et le soutien de la déconcentration
 « administrative. Ces opérations
 « seront fixées par voie ;

« – général. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
 « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des
 annonces et de l'édition publique »*

Article 16 bis

A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin de permettre la comptabilisation des
 « opérations afférentes à la promotion du paysage audiovisuel
 « national et des annonces et de l'édition publique, il est
 « institué, à compter du 1^{er} juillet 1996, un compte d'affectation
 « spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage
 « audiovisuel et des annonces et de l'édition publique » dont
 « l'ordonnateur est le ministre chargé de la communication.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

« – les subventions et dotations en capital accordées
 « aux organismes nationaux de production et de diffusion de
 « l'information, de radiodiffusion, de télévision, de production
 « d'œuvres audiovisuelles et de formation dans le domaine
 « de la communication, conformément aux conditions et
 « modalités fixées par voie réglementaire ;

«

«

(la suite sans modification.)

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 18

Il est créé 21.256 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2021.

1 – 20.956 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉ- TAIRES
Ministère de l'intérieur.....	8554
Ministère de la santé	5 500
Administration de la défense nationale	4200
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1044
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	500
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	400
Cour Royale.....	200
Ministère de la justice	146
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.....	100
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	70
Chef du Gouvernement	50
Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports	50
Ministère du travail et de l'insertion professionnelle	50
Juridictions financières	30
Chambre des représentants	20
Chambre des conseillers	20
Conseil national des droits de l'Homme	12
Conseil économique, social et environnemental	10
TOTAL	20.956

2 – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 300 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

3 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021, auprès du ministère de l'intérieur, 1.547 postes budgétaires pour les fonctionnaires relevant du budget des assemblées préfectorales et provinciales qui seront transférés, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de l'opération de redéploiement desdits fonctionnaires prévue par l'article 227 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), aux services de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur, conformément à l'arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des finances visé à l'article 227 précité.

4 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 700 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

5 - Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021, auprès du ministère du travail et de l'insertion professionnelle, 100 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires des diplômes visés aux articles 9 et 10 du décret n° 2-08-69 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité d'inspecteur du travail. Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

6 - Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} juillet 2021, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 486 postes budgétaires destinés aux fonctionnaires, aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels relevant du ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale (département du tourisme), en fonctions dans les instituts de formation hôtelière et touristique qui seront transférés au ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique concomitamment au transfert desdits instituts. Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale.

Annulation des crédits de paiement

n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 19

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2020, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2020, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2020 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.

III. – Le plafond de 30 %, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2021.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2021.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 22

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu de l'article 29 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 :

- le décret n° 2-20-528 du 22 hija 1441 (12 août 2020) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds d'investissement stratégique ».

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 23

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 24

Le montant des dépenses que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à la sûreté nationale ", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 25

Le montant des dépenses que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 26

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de la pharmacie centrale ", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 27

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial routier", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des
zones de montagne »*

Article 28

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds pour le développement rural et des zones de montagne", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à quatre milliards de dirhams (4.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »*

Article 29

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national du développement du sport", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 30

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national pour l'action culturelle", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national forestier", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des
établissements pénitentiaires »*

Article 32

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à quatre cent millions de dirhams (400.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur
dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels
des Forces armées Royales »*

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2021, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé "Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2022, est fixé à cent dix milliards neuf cent cinquante millions de dirhams (110.950.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 34

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2020, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2021, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre
des ressources et des charges de l'Etat

Article 35

Pour l'année budgétaire 2021, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	228.421.442.000
- Recettes fiscales :	201.866.398.000
- Impôts directs et taxes assimilées.....	80.711.990.000
- Impôts indirects.....	95.604.004.000
- Droits de douane.....	10.679.580.000
- Droits d'enregistrement et de timbre.....	14.870.824.000
- Recettes non fiscales :	26.555.044.000
- Produits des cessions de participations de l'Etat.....	4.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	17.117.700.000
- Revenus du domaine de l'Etat.....	254.500.000
- Recettes diverses.....	3.682.844.000
- Dons et legs.....	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	254.254.300.000
- Dépenses de fonctionnement :	225.575.880.000
- Dépenses de Personnel.....	139.863.458.000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses.....	50.701.830.000
- Charges Communes.....	24.546.519.000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	6.314.073.000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	4.150.000.000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	28.678.420.000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2).....	-25.832.858.000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	77.202.330.000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-103.035.188.000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	2.185.047.000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2.185.047.000
- Dépenses d'exploitation.....	1.912.620.000
- Dépenses d'investissement.....	272.427.000

SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6).....	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	94.299.613.000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	93.383.811.000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	915.802.000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7).....	-102.119.386.000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	48.985.524.000
- Interne.....	42.336.200.000
- Externe.....	6.649.324.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9).....	-151.104.910.000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	107.200.000.000
- Interne.....	66.200.000.000
- Externe.....	41.000.000.000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11).....	-43.904.910.000

Autorisation de financement par l'emprunt

et tout autre instrument financier

Article 36

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2021, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 37

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2021, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 38

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 39

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2021, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 18%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE
AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX
DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 40

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2021, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq milliards cinq cent soixante-quinze millions huit cent quatre-vingt mille dirhams (225.575.880.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 41

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent trente-sept milliards vingt-deux millions deux cent vingt mille dirhams (137.022.220.000 DH), dont soixante-dix-sept milliards deux cent-deux millions trois cent trente mille dirhams (77.202.330.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 42

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2021, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-dix-sept milliards six cent soixante-trois millions neuf cent quarante-quatre mille dirhams (77.663.944.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 43

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2021, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard neuf cent douze millions six cent vingt mille dirhams (1.912.620.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 44

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent soixante-sept millions cinq cent vingt-sept mille dirhams (367.527.000 DH) dont deux cent soixante-douze millions quatre cent vingt-sept mille dirhams (272.427.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2021, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de quatre-vingt-treize milliards trois cent quatre-vingt-trois millions huit cent onze mille dirhams (93.383.811.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

*

*

Tableau (A)
(Article 35)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)
I. BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
1.1.0.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
			JURIDICTIONS FINANCIERES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
1.1.0.0.0.05.000	0000	20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire
1.1.0.0.0.06.000	9400		MINISTERE DE LA JUSTICE	
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	40 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	442 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	442 000 000
1.1.0.0.0.07.000	9100		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
1.1.0.0.0.08.000	0000	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER	312 700 000
			MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
			ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	100 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GÉNÉRALE	5 600 000
			DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE	
	3100	10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE	500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	6 100 000
			MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
		10	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1 500 000
			ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.1.0.0.0.11.000	0000	10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GÉNÉRALE	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 700 000
	7100			

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021		
1.1.0.0.0.12.000	0000		MINISTERE DE LA SANTE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	12 000		
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	10 000		
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire		
		40	Recettes diverses	2 000 000		
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	2 022 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	2 022 000		
		1.1.0.0.0.13.000	8100		MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
					ADMINISTRATION GENERALE	
	10			Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000	
	20			Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire	
	30			Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000	
	40			Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire	
	50			Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire	
	60			Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire	
	70			Recettes diverses	150 000 000	
	8200				TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000
				DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES		
			10	Recettes diverses	100 000	
			8300		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
					ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
	10			Droits de douane		
	11	Droits d'importation		10 679 419 000		
	12	Prélèvement fiscal à l'importation		Mémoire		
	13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire			
	14	Taxe uniforme	161 000			

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
	8400	15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	132 036 000
		16	Droits de chancellerie	20 700 000
		17	Taxes sur les transports privés	4 956 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	651 535 000
		22	Taxe sur les bières	800 160 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	450 657 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	30 305 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	15 949 980 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	11 211 406 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	36 233 740 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	6 465 000
		40	Produits des confiscations	53 200 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	66 200 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	110 500 000
		80	Redevance gazoduc	Mémoire
		90	Recettes diverses	64 762 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	76 466 182 000
			DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	38 672 033 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
		12	Impôt sur le revenu	39 880 357 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	60 000 000
		22	Taxe professionnelle	68 600 000
		23	Taxe d'habitation	34 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	30 269 756 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	6 646 665 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 286 935 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 193 686 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	709 827 000
		62	Timbre sur ordonnancement	597 938 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	196 926 000
		65	Immatriculation des étrangers	8 951 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	21 483 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 133 217 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	26 854 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	2 916 306 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
	8500	80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	545 323 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	459 975 000
		83	Majoration de retard	991 702 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	Mémoire
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	125 720 534 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 003 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	130 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	Mémoire
		15	Produits à provenir du Fonds d'Equipeement Communal (FEC)	Mémoire
		16	Produits à provenir de la Caisse Centrale de Garantie (CCG)	Mémoire
		17	Intérêts sur prêts et avances	5 511 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	66 200 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	41 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
	8600	30	Dons et legs	
		31	Dons	1 500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	1 000 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	80 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire
		94	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	111 018 511 000
			DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	3 280 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	260 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	Mémoire
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	25 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	14 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	20 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	Mémoire
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	60 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	2 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	62 700 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	35 000 000
		33	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	180 000 000
		34	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		35	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	14 000 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	2 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	10 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	5 578 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	6 060 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	4 000 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
1.1.0.0.0.14.000	8800	70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	19 904 700 000
			DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	5 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	228 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	20 000 000
		60	Recettes diverses	1 500 000
	6100		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	255 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	333 615 077 000
			MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	80 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
	7200		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	80 000
			DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Recettes diverses	10 000 000
1.1.0.0.0.17.000	8100		TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	10 080 000
			MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	3 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	25 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
1.1.0.0.0.20.000	8200	40	Taxes sur les transports privés	12 000 000
		50	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	50 000 000
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	200 000
	0000		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	50 200 000
			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	60 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
1.1.0.0.0.27.000	7100	60	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 060 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	Mémoire
		20	Recettes diverses	5 000 000
	9100		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	5 000 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	9 200 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	37 096 000
		30	Redevances de pêches maritimes	121 132 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	398 375 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3 500 000
		60	Recettes diverses	200 000
	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	569 503 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	584 563 000
			MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	2 400 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	Mémoire
		40	Recettes diverses	20 000 000
	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	23 900 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	23 900 000
			MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.28.000	0000	10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021		
1.1.0.0.0.29.000	8100	30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire		
		40	Recettes diverses	Mémoire		
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	13 000 000		
				13 000 000		
				10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire		
		1.1.0.0.0.34.000	0000		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
					TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
					ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
ADMINISTRATION GENERALE						
10	Recettes diverses			4 000 000		
1.1.0.0.0.51.000	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000		
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000		
			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000		
1.1.0.0.0.00.000	0000	20	Recettes diverses	500 000		
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	650 000		
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	650 000		
			ADMINISTRATIONS DIVERSES			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000		
20	Reversements sur traitements et salaires	300 000 000				

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2021
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	70 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	555 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	555 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	335 621 442 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
(En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	14 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	7 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEFIA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKI H BEN SALAH	8 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL	941 500 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	45 000 000
	TOTAL	95 000 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	12 495 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 412 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 806 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 355 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 234 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 335 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 998 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 539 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 229 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 570 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 340 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 060 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 084 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 240 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	200 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	250 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	200 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	220 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	220 000
4.1.1.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	46 167 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	45 000 000
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	113 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 850 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 950 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 050 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 500 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 578 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 842 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 700 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - LARACHE	2 750 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHE MARITIMES - LAAYOUNE -	2 400 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 300 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 700 000
4.1.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	82 480 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	20 500 000
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 500 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 600 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL	5 700 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 500 000
4.1.1.0.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	8 000 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	54 640 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000
	TOTAL	100 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	14 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.1.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL	372 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 850 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 661 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 616 000
	TOTAL	17 127 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	9 229 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	186 000
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	186 000
	TOTAL	14 351 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 912 620 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	3 900 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	3 900 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	825 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	1 725 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 313 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	638 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	525 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	600 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	750 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	375 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	525 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	563 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	525 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	750 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	70 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	70 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	70 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	70 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	70 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	70 000
4.1.2.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	48 172 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	53 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	84 800 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	215 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	3 040 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	200 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 668 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 000 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
4.1.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000
	TOTAL	25 573 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	380 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 000 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	900 000
	TOTAL	2 280 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	10 110 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.2.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	2 942 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 350 000
	TOTAL	6 292 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	700 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 300 000
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	100 000
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	100 000
	TOTAL	4 300 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2021
4.1.2.0.0.51.001	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	272 427 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 185 047 000

III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2021
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	700 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 100 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 350 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	28 504 269 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	844 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.11.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 300 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 520 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2021
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	240 000 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	9 500 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	1 800 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	650 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	2 000 000 000
3.1.0.0.1.13.029	Fonds de modernisation de l'Administration publique	Mémoire
3.1.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.1.0.0.1.13.031	Fonds d'investissement stratégique	Mémoire
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 000 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	75 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	2 249 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2021
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	83 328 696 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 789 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	6 057 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	61 571 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	70 417 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	94 299 613 000

TABLEAU (B)

(Article 40)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	543 747 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 504 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	399 347 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	69 200 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	251 727 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 000 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	120 859 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	658 806 000
	MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	51 657 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses	24 423 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	310 936 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	50 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	4 717 208 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	272 528 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 416 880 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 278 824 000
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	26 315 523 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 921 217 000
	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	47 774 819 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	17 717 241 000
	MINISTÈRE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	10 431 145 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	5 143 000 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	3 072 979 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	416 708 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	24 546 519 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	6 314 073 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	395 449 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	228 482 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	85 904 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	17 649 000
	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 165 059 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	616 299 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 517 509 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 454 331 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	871 983 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 050 653 000
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	245 005 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	260 296 000
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	240 912 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	336 320 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	932 925 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 016 156 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	240 024 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	322 232 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	35 063 644 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 232 510 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	67 020 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	71 412 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	4 150 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	339 097 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	148 274 000
	MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	355 619 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	642 266 000
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	71 917 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	512 600 000
	DELEGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET À LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 578 890 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	805 933 000
	CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	68 145 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	42 180 000
	CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	113 600 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	243 728 000
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	77 637 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	82 215 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	Mémoire
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	Mémoire
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL :	225 575 880 000

TABLEAU (C)
(Article 41)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	580 440 000	7 000 000	587 440 000
1.2.2.2.0.40.000	MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	10 976 000	-	10 976 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	48 000 000	60 000 000	108 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	200 490 000	200 000 000	400 490 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	249 733 000	70 000 000	319 733 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 695 950 000	3 601 690 000	7 297 640 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 437 394 000	4 310 000 000	10 747 394 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	4 200 000 000	4 000 000 000	8 200 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	106 344 000	91 400 000	197 744 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION - Charges communes	28 332 126 000	-	28 332 126 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	719 612 000	68 500 000	788 112 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	3 228 000	-	3 228 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	8 584 375 000	33 750 000 000	42 334 375 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	11 383 950 000	8 445 000 000	19 828 950 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	1 057 239 000	900 000 000	1 957 239 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	353 083 000	7 500 000	360 583 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.28.000	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	1 215 769 000	120 000 000	1 335 769 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 586 112 000	515 000 000	4 101 112 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	69 525 000	20 000 000	89 525 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	5 146 690 000	3 113 000 000	8 259 690 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION	6 664 000	3 000 000	9 664 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	14 669 000	8 000 000	22 669 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	578 553 000	77 000 000	655 553 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	163 000 000	-	163 000 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET À LA REINSERTION	100 000 000	250 000 000	350 000 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	8 650 000	-	8 650 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	172 400 000	192 800 000	365 200 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	12 900 000	-	12 900 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	Mémoire	Mémoire	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL :	77 202 330 000	59 819 890 000	137 022 220 000

TABLEAU (D)

(Article 42)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES
RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2021
1.2.3.1.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	28 678 420 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	48 985 524 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	77 663 944 000

TABLEAU (E)
(Article 43)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	14 000 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	7 000 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEFIA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	941 500 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	95 000 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	12 495 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
4.2.1.1.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 412 000
4.2.1.1.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 806 000
4.2.1.1.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 355 000
4.2.1.1.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 234 000
4.2.1.1.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 335 000
4.2.1.1.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 998 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 539 000
4.2.1.1.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 229 000
4.2.1.1.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 570 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.2.1.1.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 340 000
4.2.1.1.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 060 000
4.2.1.1.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 084 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.2.1.1.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 240 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	200 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	250 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	200 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	220 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	220 000
4.2.1.1.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	46 167 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.1.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.1.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	45 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	113 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 850 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOJARAT- KENITRA	2 950 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 050 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 500 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 578 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 842 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 700 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 750 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 400 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 300 000
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 700 000
4.2.1.1.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.1.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	82 480 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES	20 500 000
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 500 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 600 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	5 700 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 500 000
4.2.1.1.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.1.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
4.2.1.1.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	8 000 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	54 640 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	14 681 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.2.1.1.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	372 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 850 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 661 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 616 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	17 127 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2021
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	9 229 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	186 000
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	186 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	14 351 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 912 620 000

TABLEAU (F)
(Article 44)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKI H BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	3 900 000	-	3 900 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	3 900 000	-	3 900 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	825 000	-	825 000
4.2.2.2.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	1 725 000	-	1 725 000
4.2.2.2.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 313 000	-	1 313 000
4.2.2.2.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	638 000	-	638 000
4.2.2.2.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	525 000	-	525 000
4.2.2.2.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000	-	788 000
4.2.2.2.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	375 000	-	375 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	525 000	-	525 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	563 000	-	563 000
4.2.2.2.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	525 000	-	525 000
4.2.2.2.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	70 000	-	70 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	70 000	-	70 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	70 000	-	70 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	70 000	-	70 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	70 000	-	70 000
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	70 000	-	70 000
4.2.2.2.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	48 172 000	10 000 000	58 172 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	18 000 000	28 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	53 000 000	62 000 000	115 000 000
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	84 800 000	82 000 000	166 800 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000	-	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	215 000	-	215 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	3 040 000	-	3 040 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 668 000	-	3 668 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000	3 100 000	7 600 000
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.2.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000	-	550 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	25 573 000	3 100 000	28 673 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	380 000	-	380 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	900 000	-	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	2 280 000	-	2 280 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.2.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.2.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-	-	-
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	10 110 000	-	10 110 000
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
4.2.2.2.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	2 942 000	-	2 942 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 350 000	-	1 350 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	6 292 000	-	6 292 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000	-	2 100 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 300 000	-	4 300 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2021	Crédits d'engagement pour 2022 et suivants	TOTAL
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	272 427 000	95 100 000	367 527 000

TABLEAU (G)
(Article 45)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2021
(En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2021
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	700 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 100 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 350 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	28 504 269 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	844 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.11.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 300 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 520 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2021
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	9 500 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	650 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	2 000 000 000
3.2.0.0.1.13.029	Fonds de modernisation de l'Administration publique	Mémoire
3.2.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.2.0.0.1.13.031	Fonds d'investissement stratégique	Mémoire
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 000 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	75 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	2 249 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2021
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	81 288 696 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	56 386 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	92 678 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 145 551 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 294 615 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	93 383 811 000

Décret n° 2-20-723 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de l'administration, en
matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre
instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 37 et 38 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 safar 1442 (16 octobre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2021, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-20-724 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de l'administration, en
matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 safar 1442 (16 octobre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2021.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2021, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-20-725 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de l'administration, en vue de
conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement
de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture
de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 safar 1442 (16 octobre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation, des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,

MOHAMED BENCHAAABOUN.